



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté n°2350-21-00119
autorisant l'accès à des propriétés privées pour la réalisation de prospections
pour l'élaboration des documents d'objectifs de sites du réseau Natura 2000
par le Parc Naturel Régional Normandie-Maine

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses l'article L.411-1 A instituant l'inventaire du patrimoine naturel par l'état pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin et l'article L.110-1 reconnaissant définissant d'intérêt général la connaissance et la préservation de la biodiversité ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 sur l'opposition à l'exécution de travaux publics ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment sur article 16.II sur l'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de l'Orne ;

Vu la désignation du parc naturel régional Normandie-Maine comme animateur par les comités de pilotage des sites Natura 2000 : Alpes Mancelles, Écouves, Haute Vallée de la Sarthe, Bassin de l'Andainette, Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour ainsi que Vallée du Sarthon et ses affluents, pour assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs conformément au L.414-2.III du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation d'accès aux propriétés privées closes et non closes formulée par la directrice du parc naturel régional Normandie-Maine en date du 21 septembre 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Les personnes désignées en annexe I sont autorisées à pénétrer de jour et de nuit sur les propriétés closes et non closes, hormis l'intérieur des habitations et les propriétés attenantes, situées dans les communes de l'annexe II, pour procéder aux inventaires écologiques, faunistiques et floristiques nécessaires à la révision des documents d'objectifs des sites Natura 2000 cités dans l'annexe II.

En cas de propriété close, l'accès ne pourra avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

À défaut d'accord amiable, les introductions débiteront au plus tôt 10 jours après affichage de l'arrêté en mairie.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, et est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : Pendant toute l'opération, les personnes habilitées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté et un justificatif de leur habilitation.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues suite aux dommages causés aux propriétés seront à la charge du pétitionnaire bénéficiaire du présent arrêté, à charge pour lui d'obtenir le remboursement éventuel de ses frais auprès de ses prestataires.

À défaut d'accord amiable sur les indemnités, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen saisi par la partie la plus diligente.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché sans délai dans les mairies concernées.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des Territoires de l'Orne, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le - 3 NOV. 2021

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ANNEXE I

Liste des personnes autorisées

MAÎTRE D'OUVRAGE : PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE-MAINE

- Mme Mathilde COLLET, chargée de mission Natura 2000
 - Mme Julia COMBRUN, chargée de mission Natura 2000
 - M. Joachim CHOLET, chargé de mission Natura 2000
 - M. Kévin BEAUSOLEIL, chargé d'études Habitats Natura 2000
-

ANNEXE II

Liste des communes concernées

SITE NATURA 2000 DES ALPES MANCELLES

- Saint-Céneri-le-Gérei

SITE NATURA 2000 DU BASSIN DE L'ANDAINETTE

- Champsecret
- Domfront en Poirais
- Perrou

SITE NATURA 2000 D'ÉCOUVES

- Boischampré
- Boucé
- Fleuré
- Francheville
- La Bellière
- La Lande-de-Goult
- Le Cercueil
- Montmerrei
- Tanville

SITE NATURA 2000 DES LANDES DU TERTRE BIZET ET FOSSE ARTHOUR

- Domfront en Poirais
- Lonlay-l'Abbaye

SITE NATURA 2000 DE LA HAUTE VALLÉE DE LA SARTHE

- Alençon
- Barville
- Bazoches-sur-Hoëne
- Buré
- Bures
- Cerisé
- Champeaux-sur-Sarthe
- Condé-sur-Sarthe
- Coulonges-sur-Sarthe
- Hauterive
- Héloup
- Laleu
- La Mesnière
- Le Mêle-sur-Sarthe
- Le Ménil-Broût
- Le Plantis
- Les Ventes-de-Bourse
- Mahéru
- Mieuxcé
- Moulins-la-Marche
- Saint-Agnan-sur-Sarthe
- Saint-Aubin-de-Courteraie
- Saint-Céneri-le-Gérei
- Saint-Germain-du-Corbéis
- Saint-Julien-sur-Sarthe
- Saint-Léger-sur-Sarthe
- Saint-Martin-des-Pézerits
- Sainte-Scolasse-sur-Sarthe
- Semallé
- Valframbert

SITE NATURA 2000 DE LA VALLÉE DU SARTHON ET SES AFFLUENTS

- L'Orée-d'Écouves
- Gandelain
- La Ferrière-Bochard
- Lalacelle
- La Roche-Mabile
- Rouperroux
- Saint-Céneri-le-Gérei
- Saint-Denis-sur-Sarthon
- Saint-Ellier-les-Bois
- Saint-Nicolas-des-Bois